STATUTS
DE L'ASSOCIATION SPORTS FAMILLE

(Loi du 1er juillet 1901)

****

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
SPORTS FAMILLE.

Article 2 :

Objet :

Cette Association a pour but : la pratique de toute activité physique.
Une section culturisme, force athlétique existe au sein de l'association :
La cotisation supplémentaire permet à ceux qui le souhaitent d'adhérer à une Fédération nationale.

Article 3 :

Le siège social est fixé chez Madame COYAC Sophie 55 cité Ducau 82100 CASTELSARRASIN.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

Durée : la durée de l'association est indéterminée.

Article 5 :

Adhésion :

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée,
- être agréé par le conseil d'administration, en cas de refus la décision du conseil d'administration est sans appel et n'a pas à être justifié au candidat.

Article 6 :

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et est au minimum au moins égal à celui correspondant à la cotisation d'une seule activité.

Article 7 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- le décès.
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non-paiement de la cotisation.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le non-respect du règlement intérieur et/ou du contrat d'engagement républicain.
- Utilisation des locaux et du matériel hors créneaux horaires sans accord préalable du bureau.

Article 8 :

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations exceptionnelles

Article 9 :

Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.
Le CA est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus parmi les adhérents à jour de leurs cotisations.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le dit conseil pourvoit provisoirement à son remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations par cooptation. Cette cooptation est soumise à la ratification lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Les membres du bureau, ainsi que ceux désignés pour représenter l'association : président, trésorier, secrétaire, sont tous des BENEVOLES.
A ce titre, en cas d'appel en responsabilité pour faute administrative civile ou pénale, ils seront considérés comme tous les autres membres de l'association qui répondront solidairement pour l'association.

Article 10 :

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.
Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un Procès-Verbal.

Article 11 :

Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités à participer à l'assemblée par :

- Voie de presse,
- ou affichage dans les locaux,
- ou tout autre moyen dont dispose l'association.

L'ordre du jour y sera mentionné.

Le Président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral et d'activités de l'association.
Le Trésorier présente le rapport financier et le soumet à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil sortants, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne peut détenir plus de 3 mandats.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.
Un Procès-Verbal de la réunion sera établi.

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Conseil. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 11.
Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 :

Règlement intérieur :

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.
Il s'impose à tous les membres de l'association, le non-respect peut entraîner la radiation de l'association

Article 14 :

Rôle des membres :

- **Le Président** : il assure le fonctionnement de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du bureau, entre autre un des deux vice-présidents. Il dispose de la signature, avec le trésorier, afin de faire fonctionner les comptes bancaires.

- **Le Vice-Président :** Il assiste le président dans la prise de décision importante pour la pérennité de l'association. En cas d'absence du président, il est le principal représentant et a la possibilité de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

- **Le Secrétaire :** Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance ainsi que les déclarations des charges sociales des salariés ponctuels se référant à des prestations artistiques. Il travaille en étroite collaboration avec le Président et le Trésorier.

- **Le Trésorier :** Il tient les comptes de l'association.
Il doit régulièrement rendre compte au Président ainsi qu'au Conseil d'Administration de la situation financière.
Un état de la situation financière est fait régulièrement.
Il dispose avec le Président de la signature pour faire fonctionner les comptes bancaires.
Il tient au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières, suivant les règles du plan comptable.

Article 15 :

Dissolution :

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16 :

Formalités Administratives :

Le Président doit accomplir toutes les formalités de la déclaration et de publication prévues par la loi 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Castelsarrasin le 28/06/24, pour valoir ce que de droit.

Mme Coyac Sophie
Présidente

Mme Evrat Nadia
Trésorière